

STATUTS DE L'ASSOCIATION

DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX DE FRANCE

TITRE 1 : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1 : La dénomination de l'association

Les administrateurs territoriaux, dont le cadre d'emplois est défini par le décret modifié n°87-1097 du 30 décembre 1987, pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, s'organisent en une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des Administrateurs Territoriaux de France » (AATF).

Article 2 : L'objet de l'association

Les buts de l'association sont les suivants :

- ☐ Défendre les valeurs d'humanisme, de démocratie, de service public, de transparence, d'exemplarité, de parité, de collégialité, de mixité et de mobilité sociale ;
- ☐ Préserver les droits professionnels et moraux et assurer la défense des intérêts statutaires des membres de l'association ; défendre la parité des déroulements de carrière, des rémunérations ainsi que des garanties statutaires entre les cadres d'emplois et les corps des trois fonctions publiques ;
- ☐ Promouvoir une formation d'excellence pour les hauts fonctionnaires territoriaux, telle qu'elle est délivrée au sein de l'Institut national des études territoriales, en cohérence avec les autres grandes écoles de la fonction publique ;
- ☐ Affirmer et développer les liens de solidarité, de bienveillance, de relations amicales et d'aide mutuelle entre ses membres, et encourager la formation d'un réseau d'échanges inter-fonctions publiques ;

- ☐ Développer l'emploi de ses adhérents, à travers des actions de promotion du cadre d'emplois et un élargissement des horizons professionnels ; aider à la mobilité des administrateurs territoriaux, notamment en leur apportant soutien et conseil tout au long de leur carrière ;
- ☐ Animer des espaces, de réflexion, d'échanges et de propositions sur l'évolution de l'organisation décentralisée de la République, le service public et la fonction publique ; promouvoir le caractère innovant de la gestion publique locale et de la décentralisation.

Article 3 : Le siège social

Le siège social est fixé à Paris, au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, 80 Rue de Reuilly, 75012 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, suivi obligatoirement de la ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 : La durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : L'adhésion à l'association

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire de remplir un bulletin d'adhésion, par tous moyens, et d'être à jour de sa cotisation.

L'association comprend des membres actifs et des membres associés :

- ☐ Membres actifs : peuvent adhérer de droit à l'association comme membres actifs les titulaires, les stagiaires de l'un des grades du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux en position d'activité ou non, les élèves administrateurs, les lauréats de l'examen professionnel d'administrateur territorial, ainsi que les retraités du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Peuvent également adhérer en cette qualité les fonctionnaires d'Etat, hospitaliers et européens, ainsi que les fonctionnaires de la ville de Paris occupant, ou ayant occupé un poste d'administrateur territorial en collectivité territoriale et leurs groupements. Peuvent également adhérer à ce titre les administrateurs territoriaux ayant intégré un autre corps (Etat, inspections, Chambre régionale des Comptes, Tribunal Administratif, etc...) ou exerçant dans le secteur privé.
- ☐ Membres associés : peuvent adhérer en qualité de membres associés, sous réserve de l'acceptation de leur candidature par le Bureau de l'association, par un vote à la majorité simple, toute personne pouvant contribuer à la vitalité et au rayonnement de l'association.

Article 6 : La cotisation à l'association

La cotisation annuelle doit être acquittée par chaque adhérent. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : La perte de la qualité de membre et la radiation

Cessent d'être adhérents de l'association, les membres qui :

- ☐ Démissionnent, par courrier adressé aux Coprésidents,
- ☐ N'ont pas acquitté leur cotisation au plus tard au jour de l'Assemblée Générale annuelle,
- ☐ Sont radiés pour motif grave, sur décision motivée du Bureau, après une procédure contradictoire où l'intéressé aura pu formuler ses observations par lettre recommandée ou en se présentant au Bureau. Le collègue concerné peut éventuellement faire appel de la décision du Bureau devant le Conseil d'Administration.

TITRE 2 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Article 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- ☐ Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- ☐ Les subventions, notamment dans le cadre des partenariats établis avec des organismes intervenant dans le secteur public ;
- ☐ Les droits d'entrée aux manifestations organisées par l'association et produits de prestations rendues par l'AATF ;
- ☐ Toutes autres ressources légales.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 9 : Le rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission de déterminer les grandes orientations de l'activité de l'association, sur proposition des Coprésidents ou du Bureau. Cette décision peut prendre la forme d'un vote. Les membres du Bureau, les Délégués Régionaux et les

différentes instances de l'AATF lui rendent compte des missions qui leur ont été confiées. Il décide des actions en justice de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 8 fois par an sur convocation des Coprésidents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les Coprésidents disposent chacun d'une voix prépondérante. Le Conseil d'administration peut créer, sur proposition du Bureau, les commissions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Sur la proposition de 5 de ses membres le CA peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point jugé utile, une semaine avant la réunion du CA.

Des personnalités qualifiées et des experts, ne faisant partie ni du Bureau ni du Conseil d'Administration, peuvent être invités à y participer avec voix consultative, sur invitation du Bureau.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu, établi par un secrétaire de séance, adressé à tous les membres du Conseil d'Administration.

Article 10 : La composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend quatre catégories de membres, désignés pour trois ans, qui doivent tous jouir du plein exercice de leurs droits civiques :

☐ Les Délégués Régionaux titulaires, et en leur absence leurs suppléants, élus par les adhérents de chaque délégation. Le nombre de délégués est de :

- 1 délégué titulaire et son suppléant pour les délégations régionales regroupant moins de 10 adhérents,
- 2 délégués titulaires et leurs suppléants pour les délégations régionales regroupant entre 10 et 20 adhérents ;
- 3 délégués titulaires et leurs suppléants pour les délégations régionales regroupant entre 20 et 30 adhérents ;
- 4 délégués titulaires et leurs suppléants pour les délégations régionales regroupant entre 30 et 40 adhérents ;
- et au-delà : 1 délégué titulaire supplémentaire et son suppléant pour chaque tranche supplémentaire de 10 adhérents, dans la limite d'un nombre total de 8 délégués titulaires par délégation régionale.

☐ Les 16 membres du Bureau élus par l'Assemblée Générale;

- ☐ Des conseillers techniques qui peuvent être désignés par les Coprésidents pour les assister. Ils ont voix uniquement consultative ;
- ☐ Deux représentants de chaque promotion d'élèves administrateurs en formation, délégués de leur promotion.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent pas de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, conformément aux termes de l'article 261-7-1-d du CGI.

Article 11 : Le rôle des Coprésidents de l'association

Les Coprésidents impulsent les actions relatives aux buts poursuivis par l'association.

Ils représentent l'association. Les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration peuvent les assister dans leurs activités de représentation.

Chacun d'eux est habilité pour l'ordonnancement des dépenses et la perception des recettes.

Les Coprésidents représentent l'association notamment dans le débat public, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils ont chacun, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association par délégation du Conseil d'Administration.

Les Coprésidents dirigent le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Ils assurent la conservation des archives de l'association, en lien avec le Secrétaire Général.

Article 12 : Le rôle du Trésorier

Le Trésorier, assisté du Trésorier adjoint, tient les comptes de l'association et en assure la gestion. Il rend compte chaque année de son bilan financier et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale du 1^{er} semestre.

Ce bilan est communiqué à l'ensemble des membres de l'AATF et mis en ligne sur le site Internet de l'AATF. Le Trésorier veille à la conservation des archives financières.

Le Trésorier assure le fonctionnement financier de l'AATF et le recouvrement des cotisations. Il tient le fichier des adhérents à jour de leur cotisation, qui est communicable à tout membre qui en fait la demande.

La cotisation annuelle pour un renouvellement d'adhésion doit être payée au plus tard le 1^{er} juillet. Tout cas particulier concernant une primo adhésion sera examiné par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier prépare un budget prévisionnel qui est adopté lors d'un Conseil d'Administration du 1^{er} trimestre. Le Trésorier prépare le budget, basé sur l'année civile, et les comptes à soumettre au Conseil d'Administration, avant adoption lors de l'Assemblée Générale du 1^{er} semestre.

Article 13 : Le rôle du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général, assisté du Secrétaire Général adjoint, assure le secrétariat de l'association et la tenue du registre des délibérations et des productions de l'association.

Il veille au respect des statuts de l'association, au bon déroulement des réunions et du fonctionnement de toutes ses instances.

Il peut bénéficier d'une délégation de signature des Coprésidents pour les principaux actes engageant l'association.

Article 14 : L'organisation des Délégations Régionales

Les Délégués Régionaux titulaires et leurs suppléants sont élus par les adhérents dans le cadre des régions administratives instituées par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions. Les nouveaux périmètres des délégations régionales sont institués dans les 4 mois suivant l'adoption des présents statuts.

Le renouvellement des Délégués Régionaux intervient dans les 4 mois suivant l'adoption des présents statuts, puis dans les 4 mois suivant chaque renouvellement de Bureau.

L'organisation de la gouvernance interne à chaque Délégation Régionale dans le cadre des nouveaux périmètres régionaux est laissée à leur libre appréciation. L'association, confiante dans l'intelligence locale, encourage une gouvernance qui reste en phase avec les dynamiques collectives déjà à l'oeuvre en fonction des réalités locales, mais qui prend également en compte l'organisation institutionnelle instaurée par le Législateur.

Le Bureau de l'association sera saisi de toute difficulté particulière concernant la mise en oeuvre de cet article.

Article 15 : Les missions des Délégués Régionaux

Les Délégués Régionaux ont pour mission de :

- ② Faire de leur délégation régionale un lieu privilégié d'échanges professionnels, de convivialité et de solidarité, pour les collègues en poste ou en formation. C'est également un vecteur de réflexion, d'information et de rayonnement du service public local et de la fonction publique territoriale. Ils organisent au minimum quatre réunions par an et veillent

à varier les lieux de réunion au sein de leur délégation. Ils organisent la participation des adhérents de la délégation à la vie de l'association, localement et nationalement.

- ☐ Assurer la représentation de l'ensemble des territoires de la Région, en encourageant l'organisation de réunions à un niveau régional et infra-régional, ainsi qu'en prenant toutes mesures utiles permettant d'associer l'ensemble des adhérents aux travaux de la délégation. Parmi les délégués régionaux, certains peuvent être désignés pour assurer l'animation de niveau infra régionaux.
- ☐ Organiser l'échange entre le niveau local et national de l'AATF.
- ☐ Faire connaître l'association au niveau régional et promouvoir les buts fixés par l'article 2 des statuts. Prendre toute initiative permettant de faire connaître le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et d'animer le débat sur l'organisation territoriale de la République.
- ☐ Promouvoir le cadre d'emplois au niveau régional.
- ☐ Animer le réseau territorial et promouvoir les liens avec les autres fonctions publiques.
- ☐ Accueillir et accompagner les collègues en mobilité, les élèves administrateurs et les lauréats de l'examen professionnel.
- ☐ Favoriser le sentiment d'appartenance des administrateurs, par le développement des relations intergénérationnelles du cadre d'emplois, du partage d'expérience, de la variété des métiers et des situations.
- ☐ Favoriser l'adhésion de nouveaux membres de l'association.

Chaque délégation régionale se voit attribuer un budget, dont le montant est décidé annuellement, afin de disposer des moyens nécessaires pour assurer la promotion de l'AATF et du cadre d'emplois au niveau local. A cette fin, un correspondant financier est identifié, parmi les délégués régionaux, pour assurer les relations avec le Trésorier national. Le budget alloué prendra nécessairement en compte les spécificités de la délégation.

Article 16 : La composition et le rôle du Bureau

L'Assemblée Générale élit, parmi les membres adhérents en activité, un Bureau de 16 membres.

Le Bureau élit en son sein une 2 Coprésidents, 4 vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

En cas de vacance de l'un de ses membres, notamment en raison de sa démission ou pour l'un des motifs visés à l'article 7, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement par un membre de la liste dont il est issu, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les Coprésidents peuvent désigner, pour les assister, plusieurs conseillers techniques, dans la limite de trois.

Le Bureau est consulté par les Coprésidents préalablement aux réunions du Conseil d'Administration pour définir l'ordre du jour et les grands choix à proposer au Conseil d'Administration. Il contribue notamment à la réflexion sur l'évolution des activités de l'association.

Le travail du Bureau est réparti en différentes délégations, notamment :

- Délégation relative à l'animation des délégations régionales ;
- Délégation relative à la promotion du statut, des carrières et à l'emploi.

Article 17 : Le mode d'élection et la durée du mandat des Coprésidents, des membres du Bureau et des Délégués Régionaux

Membres du Bureau :

Les membres du Bureau et les Coprésidents sont élus pour 3 ans. Au plus tard trois mois avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui va procéder au renouvellement des membres du Bureau, toute liste candidate fait parvenir aux Coprésidents une lettre de présentation et de motivation ainsi que la liste complète des candidats. Les Coprésidents sont chargés de diffuser auprès de l'ensemble des adhérents les listes candidates et leur lettre de présentation et de motivation, au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale, pour que tous les participants au vote puissent en avoir connaissance. Les Coprésidents peuvent recourir à tous moyens, y compris le site internet de l'association, pour organiser de manière équitable la publicité des listes.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin proportionnel, de liste, à un tour avec prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête. Les listes doivent comporter 18 candidats (dont 2 remplaçants) parmi les membres actifs de l'association, être complètes, et sans modification de l'ordre de présentation.

Les listes doivent être composées d'autant de femmes que d'hommes, avec alternance obligatoire une femme/un homme ou inversement. Elles veillent à représenter la variété du cadre d'emplois, notamment en termes de niveaux de collectivité, de modes d'accès au cadre d'emplois et de diversité géographique.

En accord avec les responsables des différentes listes, il est institué une Commission impartiale de trois membres, non candidats, chargée de l'organisation des élections.

Les Coprésidents sont tenus de fournir la liste de tous les adhérents de l'année en cours et de l'année précédente dans les 15 jours suivant le dépôt de la liste.

La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés reçoit un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle au plus fort reste entre toutes les listes ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés, en fonction du nombre de suffrage obtenus.

Délégués Régionaux :

Les Délégués Régionaux sont élus pour 3 ans. Les délégations régionales organisent leur élection dans les 4 mois au plus tard suivant l'élection du Bureau, par un scrutin majoritaire à un tour. Les candidatures veillent à respecter le principe de parité et la variété du cadre d'emplois, notamment en termes de niveaux de collectivité, de mode d'accès au cadre d'emplois et de diversité géographique.

Cumul de mandats :

Afin d'une part, de permettre le déploiement des parcours au sein de l'association et, d'autre part, de permettre le renouvellement des responsabilités, un adhérent peut exercer au maximum trois mandats au sein du Bureau.

Article 18 : Rôle et composition de l'Assemblée Générale ordinaire :

L'AG approuve les orientations stratégiques de l'association, elle fixe le montant des cotisations, elle se prononce sur l'action des Coprésidents, des membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

Les Coprésidents, assistés des membres du Bureau, président l'Assemblée et exposent le rapport moral et le rapport d'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion financière et soumet le compte de résultat et le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation le jour de l'AG. L'AG ordinaire se réunit deux fois par an, à raison d'une fois par semestre. Les membres de l'association sont convoqués par les Coprésidents ou leur délégué. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

Article 19 : La convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire :

S'ils le jugent utile, ou sur la demande de la moitié des membres de l'AATF plus un, les Coprésidents peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Dans ce cas, les

convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit compter au moins le quart de ses membres, plus un présent. Le nombre de membres pris en compte est celui arrêté en fin d'année N-1.

A défaut d'avoir réuni ce quorum, les Coprésidents convoquent une nouvelle Assemblée Générale dans les meilleurs délais. Cette seconde Assemblée délibère valablement sans condition de quorum. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 20 : Les pouvoirs en vue du vote :

Pour toute réunion d'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, nul adhérent ne pourra remettre plus qu'un seul pouvoir et ne pourra être porteur de plus d'un seul pouvoir. Les pouvoirs seront déposés auprès du Bureau de l'association et vérifiés par lui en début de réunion.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 : La modification des statuts :

Lors d'une Assemblée Générale extraordinaire l'association peut modifier les statuts à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les Coprésidents convoquent une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire dans les meilleurs délais. L'adoption du changement de statut peut alors se faire sans condition de quorum.

Art 22 : La dissolution de l'association :

La dissolution de l'association est prononcée par l'AG extraordinaire à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif net sera attribué, conformément à la loi, à des associations professionnelles ayant des objets similaires, ou sur décision différente du Conseil d'Administration.

TITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – CHARTE DÉONTOLOGIQUE

Art 23 : Entrée en vigueur :

Les nouveaux statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

Article 24 : Le Règlement Intérieur et la Charte Déontologique :

Le Règlement Intérieur fixe le détail des modalités d'application des présents statuts. Il est adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Une charte déontologique rappelant les règles d'exemplarité est signée par tout membre de l'association exerçant des fonctions en son sein (Coprésidents, membres du Bureau, du Conseil d'Administration, Délégués Régionaux). Elle est adoptée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.



Karine GARCIN-ESCOBAR
Coprésidente



Remy BERTHIER
Coprésident